



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 42 DU 8 mars 2016**

## **TABLE DES MATIERES**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE**

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à HOPALE REEDUC CTRE ARRAS (n° FINESS 620026401).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495).

Décision Modificative 3-2015/960310548 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative n° 2 de financement FIR au titre de l'année 2015 / MSP « Auxi le Château » au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 3-2015/960310415 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 3-2015/960310175 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Annule et remplace la Décision Modificative 2-2015/960310432 du 3 novembre 2015.

Décision Modificative 3-2015/960310068 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 3-2015/960310340 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 2-2015/960310456 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 3-2015/960310720 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 4-2015/960310530 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative n° 5-2015/960310191 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision n° 2015/E-SIS attributive de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 1-2015/960310316 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision n° 2015/960310373 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 2-2015/960310241 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 / Formation Santé.

Décision 1-2015/960310183 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision Modificative 2-2015/960310399 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Décision n° 2015/MCS de financement FIR au titre de l'année 2015.

DECISION MODIFICATIVE PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « TURZ AMBULANCES ET TAXI ».

DECISION PORTANT CADUCITE DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE TROIS VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES.

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (80).

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (80).

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (02).

ARRETE DOS-SDA-2016 PORTANT AGREMENT DE MADAME HOOREWEGE VASSEUR VIRGINIE COMME PROFESSIONNEL MAITRE DE STAGE POUR DES PERSONNES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ORTHOPHONISTE DELIVRE PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE ET DECLARANT LEUR INTENTION D'EXERCER EN FRANCE.

ARRETE N° DOS-IM N° 2016-003 RELATIF A LA DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PREVUE PAR L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD PAS DE CALAIS ET PICARDIE, PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE.

ARRETE N° DOS-IM N° 2016-002/02 RELATIF A LA COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PREVU PAR L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE, PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE (RECTIFICATIF).

ARRETE N° 2016-003 SDSDU portant modification de la composition nominative des formations de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord-Pas-de-Calais.

ARRETE PORTANT AVENANT N° 12 AU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS RELARIF AUX ACTIVITES DE SOINS « traitement du cancer » ET « DIAGNOSTIC PRENATAL ».

## **PREFETE DE LA REGION PICARDIE**

ARRETE portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Arrêté portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

## **PREFECTURE DE REGION NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**Antenne régionale de Lille de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 145 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le

**21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à HOPALE REEDUC CTRE ARRAS (n° FINESS 620026401)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 307 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le

**21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 696 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**ERIC POLLET**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**M. le Pr Louis VALLEE  
Administrateur  
Réseau NEURODEV**

**Objet : Décision Modificative 3-2015/960310548 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 446 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 139 900 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 139 900 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement Interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **16 NOV. 2015**

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégué  
Le Directeur de l'Office de Soins

**Serge MORAIS**



Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Mesdames Gina FLORY et Caroline  
ASQUIN  
Co-Gérantes de la SISA « Maison de santé  
pluridisciplinaire d'Auxi le Château »  
79 rue Général Leclerc  
62 390 AUXI LE CHATEAU

**Objet : Décision Modificative n° 2 de financement FIR 2015 / MSP « Auxi le Château » au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 12 360 euros sur l'exercice 2015, à imputer sur le compte 657213453 Télémedecine et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale, au titre de l'année 2015,
- 3 700 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 1 700 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après la signature par le Directeur de l'ARS Nord-Pas de Calais de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 14 décembre 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
et par délégation,

La Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Dr Henri DELBECQUE  
Président  
Réseau AMAVI

**Objet : Décision Modificative 3-2016/980310415 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 267 138 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 8 742 € déduit) dont 38 138 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 38 138 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses au 30/06/2015 signé par le trésorier et/ou le président.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **27 NOV 2015**  
P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**OLLET**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Bernard BAILLEUX  
Président  
Réseau Ombrel**

**Objet : Décision Modificative 3-2015/960310175 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 192 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 59 634 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 59 634 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses au 30/06/2015 signé par le trésorier et/ou le président.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23 NOV. 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur de l'Office de Soins

  
Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Françoise ALLUIN  
Présidente  
Réseau CESAME**

**Annule et remplace la Décision Modificative 2-2015/960310432 du 3 novembre 2015**

**Objet : Décision Modificative 2-2015/960310432 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 223 735 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé Infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 21 425 € déduit) dont 36 460 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 36 460 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé Infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **02 DEC. 2015**

**P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation**

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Frédéric POLLET**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Maurice LEVASSEUR  
Président  
Réseau Bien Naître en Artois

**Objet : Décision Modificative 3-2015/960310088 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 138 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 39 605 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 39 605 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé Infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- avoir transmis un état des dépenses au 30/06/2015, signé par le Président et/ou le trésorier.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **23 NOV. 2015**  
P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Le Directeur de l'Unité de Soins

Serge MORAIS 1

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Dr Vincent TACK  
Président  
Association PASSERELLES

**Objet : Décision Modificative 3-2015/960310340 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'Intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 235 352 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 67 436 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 67 436 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses du 1<sup>er</sup> semestre 2015, signé du Président et/ou du Directeur.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 20 NOV. 2015  
P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

**à**

**Docteur Charles CHARANI  
Président  
Fédération des Associations de  
Permanence de soins du Nord FAPS**

**Objet : Décision Modificative n° 2-2015/960319456 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 759 491 euros, à imputer sur le compte Régulation Libérale et la mission Permanence des soins au titre de l'année 2015 (solde 2014 de 86 588 € déduit) dont 5 000 € au titre de cette décision pour aide à la mise en place de la PDS Dentaire..

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 5 000 euros, à imputer sur le compte 6572134420, Régulation Libérale :

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le 02 DEC. 2015**

**P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation**

**Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins**

  
**Eric POLLET** Page 1 sur 3

FONCTIONNEMENT DEPENSES	Montant FAPS en euros 2012	Montant VPL en euros 2012	Montant FAPS en euros 2012
<b>INVESTISSEMENT</b>			
FAPS: remplacement casques/achat matériel bureau		1 700	1 700
<b>Total Investissement</b>	<b>0</b>	<b>1 700</b>	<b>1 700</b>
<b>FONCTIONNEMENT HORS CHARGES DE PERSONNEL</b>			
<b>Frais Généraux</b>			
Frais Téléphonique N° AZUR		52 213	52 213
Frais Téléphonique N° AZUR - régularisation 2012			
Logiciel RAMUR			
Maintenance Téléphonie RAMUR		22 263	22 263
Maintenance Autocom		925	925
Maintenance Informatique APPLIGOS		27 271	27 271
Consommables + petit matériel de bureau	2 500		2 500
Assurance responsabilité SHAM			
Assurance associative	460		460
Frais Postaux	2 500		2 500
2012 : installation de la signalétique	3 000		3 000
Aide à l'ingénierie site Internet	6 000		6 000
Maintenance-Mise à jour site Internet			
Conseil juridique	6 000		6 000
Frais financier	300		300
<b>Total Frais Généraux</b>	<b>20 760</b>	<b>102 672</b>	<b>123 432</b>
<b>Indemnités</b>			
Indemnité pour participation groupe de travail	18 000		18 000
Debriefing MRL/formation médico-juridique d'écoute bandes	20 000		20 000
<b>Total Indemnités</b>	<b>38 000</b>		<b>38 000</b>
<b>Formations</b>			
Prestataire extérieur pour formation des médecins	0		
Indemnité formations théoriques et pratiques	0		
Location de salle formations théoriques	0		
Indemnité FMC			
Formation logiciel RAMUR des médecins régulateurs	20 000		20 000
<b>Total Formations</b>	<b>20 000</b>		<b>20 000</b>
<b>Total Fonctionnement hors charges de personnel</b>	<b>78 760</b>	<b>102 672</b>	<b>181 432</b>
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>			
Permanenciers 10 ETP		476 985	476 985
2 permanenciers WE - 3,5 ETP		150 063	150 063
Coordination administrative (2013:travail adm. ponctuel)	0		
Coordinateur de secteur (300€ / personne)	25 000		25 000
Sécretaire - Gestion des appels : Frais FAPS	4 500		4 500
Sécretaire - Gestion des appels : PDS Dentaires	5 000		5 000
Commissaires aux comptes			
Expert comptable	1 400		1 400
<b>Total Charges de personnel</b>	<b>35 900</b>	<b>627 047</b>	<b>662 947</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>114 660</b>	<b>729 719</b>	<b>844 379</b>
<b>Dérogations Tarifaires</b>			
<b>total dérogations tarifaires</b>	<b>0</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>114 660</b>	<b>731 419</b>	<b>848 079</b>



Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Luc DUSSART  
Président  
Réseau gérontologique Sambre Avesnois

**Objet : Décision Modificative 3-2015/960310720 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'Intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 214 720 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 48 529 € au titre de cette décision (solde 2014 de 20 900 € déduit).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 48 529 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé Infra régionaux (gérontologie)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 4 au CPOM,
- transmission d'un état des dépenses au 30/6/2015, signé par le Président et/ou le trésorier.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **03 NOV. 2015**  
P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Eric POLLET**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Philippe JAHAN  
Directeur général CH Valenciennes  
Réseau REPER'AGE

**Objet : Décision Modificative 4-2016/960310530 de financement FIR au titre de l'année 2016**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 640 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 290 000 euros au titre de cette décision. Ce montant constitue une avance en vue du financement des travaux visant au rapprochement des réseaux de santé Reper'age et Emera.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 290 000 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra suivant l'échéancier ci-dessous :

- 50 000 euros après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord- Pas de Calais ;
- 100 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, après réception :
  - o du dossier relatif à la parution de l'appel d'offres dans le cadre du code des marchés publics et notamment plans détaillés, cahier des clauses techniques particulières (CCTP), règlement de la consultation, ...
  - o de la grille d'analyse des offres, du résultat de la consultation avec devis détaillés, du choix du maître d'œuvre et des entreprises en charge de la réalisation,
  - o du calendrier prévisionnel validé par le prestataire.
- 140 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, après réception :
  - o de la proposition de plan de financement global : liste des travaux prévus, coût, financeur,
  - o d'un document justifiant que les travaux ont commencé.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16 décembre 2015  
P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Professeur Jacques BONNETERRE  
Président  
Réseau Onco Nord-Pas de Calais

**Objet : Décision Modificative n°5/2015/960310181 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 213 094 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (Cancérologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 13 094 € au titre de cette décision (solde 2014 de 11 906 € déduit);
- 112 670 euros, à imputer sur le compte Télémedecine et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale au titre de l'année 2015;

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 13 094 euros, à imputer sur le compte 6572134811 – Réseaux de santé régionaux Cancérologie ;

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du CPOM 2015-2016,
- signature de la décision modificative n°5 par le DG de l'ARS,
- transmission d'un état des dépenses au 30/09/2015 signé.


Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **27 NOV. 2015**  
P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

M. Jean-Louis FRUIT  
E-SIS 59/62  
Avenue Nelson Mandela  
59120 LOOS

**Objet : Décision n° 2015/E-SIS attributive de financement FIR au titre de l'année 2015**

Vous avez déposé un projet : développement du système d'information relatif au dépistage de la rétinopathie diabétique en Nord Pas de Calais.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 102 716,45 euros, à imputer sur le compte Télémédecine et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale, au titre de l'année 2015.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 102 716,45 euros, à imputer sur le compte 657213453 Télémédecine.

Le versement interviendra après la signature de la présente décision, suivant l'échéancier suivant :

- 48 134,65 € à réception du lot 2, à la vérification d'aptitude correspondante ;
- 54 581,80 € à réception du lot 3, à la vérification d'aptitude correspondante ;

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 27 NOV. 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
ERIC POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**M. Laurent DELABY**  
Directeur Général Délégué aux Hôpitaux du  
GHICL  
Réseau Sourds et Santé

**Objet : Décision Modificative 1-2015/960310316 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 325 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 163 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 16 DEC. 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Laurent DELABY  
Directeur Général  
Groupement Hospitalier de l'Institut  
Catholique de Lille  
Réseau PERINICE

**Objet : Décision n° 2015/960310373 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 155 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (Autres) et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 155 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux Autres.

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le 30 NOV. 2015**

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nord-Pas de Calais

à

Docteur Jean-Marc REHBY  
Président  
Réseau Diabète Obésité Métropole Lilloise

**Objet : Décision Modificative 2 – 2015 / 960310241 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 222 750 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015 dont 133 150 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 133 150 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 6 au CPOM.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille, le **25 NOV. 2015**  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Œuvre de soins



Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nord-Pas de Calais

A

M. Jean-Marie GROSBOIS  
Formation Santé Association  
ZA du Bois  
Rue de Pietralunga  
59840 PERENCHIES

**Objet : Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Formation Santé**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **45 700 euros**, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- 45 700 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation



Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Monsieur Philippe JAHAN  
Directeur général CH Valenciennes  
Réseau Périnatalité du Hainaut

**Objet : Décision 1-2015/980310183 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 136 186 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé Infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 (solde 2014 déduit).

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 136 186 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état des dépenses au 30/06/2015.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 23 NOV. 2015  
P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Monsieur Jean-Pierre LHOMME  
Président  
Réseau Vie l'Age.

**Objet : Décision Modificative 2-2015/960310399 de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 304 100 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 109 857 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 109 857 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision par le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 03 NOV. 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais  
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Eric POLLET

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

A

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX  
Directeur par intérim  
Centre Hospitalier d'Arras

**Objet : Décision n° 2015/MCS de financement FIR au titre de l'année 2015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 82 500 euros, à imputer sur le compte Médecins correspondants SAMU et la mission Actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 82 500 euros, à imputer sur le compte 6572134720, Médecins correspondants SAMU.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 05 NOV. 2015

P/O Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas de Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Eric POLLET

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « TURZ AMBULANCES ET TAXI »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision en date du 3 février 2016 prise à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires TURZ AMBULANCES ET TAXI, 849 rue de Montigny 59167 LALLAING dont le représentant légal est LUDINVEST pris en la personne de Monsieur Ludovic PARESYS, la sanctionnant d'un retrait temporaire d'agrément de transports sanitaires d'une durée de 1 semaine du 26 mai 2016 au 1<sup>er</sup> juin 2016 inclus.

Vu la demande d'anticipation d'exécution de la sanction présentée par le représentant légal de l'entreprise le 16 février 2016 ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 16 décembre 2015 favorable à 1 semaine de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires TURZ AMBULANCES ET TAXI ;

Considérant que les modalités d'exécution de la sanction initialement prévues pourraient compromettre l'organisation de l'entreprise et son projet de cession de véhicules auprès d'une société qui a déposé une demande d'agrément dans ce sens ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier les modalités d'exécution de la décision de retrait temporaire d'agrément de transports sanitaires en date du 3 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

## DECIDE

**Article 1** - La décision de retrait temporaire d'agrément de transports sanitaires est modifiée comme suit : l'agrément délivré à l'entreprise TURZ AMBULANCES ET TAXI 849 rue de Montigny 59187 LALLAING dont le représentant légal est LUDINVEST, pris en la personne de Monsieur Ludovic PARESYS est retiré temporairement pour une durée de 1 semaine du 7 mars au 13 mars 2016 inclus.

**Article 2** - Il est entendu que jusqu'à la période de suspension de retrait temporaire de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - La présente décision sera notifiée à l'entreprise TURZ AMBULANCES ET TAXI.

**Article 5** - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 31 MARS 2016

  
Dr Jean-Yves GRAEL

**DECISION PORTANT CADUCITE DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION  
DE TROIS VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais en date du 15 septembre modifiée, portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais ;

Vu les informations transmises par le Régime Général de l'Assurance Maladie recueillies par l'A.R.S. Nord - Pas-de-Calais ;

Considérant que ces informations indiquent qu'aucun transport n'a été déclaré par l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME 3 bis rue du cœur joyeux 59160 LOMME

- pour le véhicule de type ambulance immatriculé CZ 088 LS depuis le 24 mars 2015,
- pour le véhicule de type V.S.L. immatriculé DH 891 AN depuis le 24 mars 2015,
- et pour le véhicule de type V.S.L. immatriculé DA 501 GG depuis le 25 mars 2015 ;

Considérant que le véhicule de type ambulance immatriculé CZ 088 LS exploité par l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME n'a pas été utilisé dans le cadre de transports sanitaires depuis le 24 mars 2015 ;

Considérant que le véhicule de type V.S.L. immatriculé DH 891 AN exploité par l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME n'a pas été utilisé dans le cadre de transports sanitaires depuis le 24 mars 2015 ;

Considérant que le véhicule de type V.S.L. immatriculé DA 501 GG exploité par l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME n'a pas été utilisé dans le cadre de transports sanitaires depuis le 25 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient de fait, de constater la caducité de l'autorisation de mise en circulation attachée auxdits véhicules à compter du 24 juin 2015 pour l'ambulance CZ 088 LS et le V.S.L. DH 891 AN et à compter du 25 juin 2015 pour le V.S.L. DA 501 GG, conformément aux dispositions de l'article R6312-39 du code de la santé publique ;



## D'ECIDE

**Article 1** - L'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type ambulance immatriculé CZ 088 LS accordée à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME 3 bis rue du cœur joyeux 59160 LOMME est déclarée caduque à compter du 24 juin 2015 ;

**Article 2** - L'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type V.S.L. immatriculé DH 891 AN accordée à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME 3 bis rue du cœur joyeux 59160 LOMME est déclarée caduque à compter du 24 juin 2015 ;

**Article 3** - L'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type V.S.L. immatriculé DA 501 GG accordée à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME 3 bis rue du cœur joyeux 59160 LOMME est déclarée caduque à compter du 25 juin 2016 ;

**Article 4** - L'entreprise de transports sanitaires Ambulances SERVICE LOMME ne remplit plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément lui permettant d'effectuer des transports sanitaires depuis le 24 juin 2015 ;

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 DEC, 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Eric POLLET



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE PERONNE (80)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la démission de Madame le Docteur Catherine BEZOC pour cause de retraite et la désignation de Monsieur le Docteur Luc MARGAT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Péronne par la Commission médicale d'établissement en date du 12 janvier 2016 ;

## ARRETE

### Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Péronne, Place du Jeu de Paume - BP 79 - 80201 Péronne cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Thérèse DHEYGERS en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Eric FRANCOIS en qualité de représentant de la communauté de communes de la Haute Somme ;
- Monsieur Philippe VARLET en qualité de représentant du Conseil départemental ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Franck MALRIC en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Luc MARGAT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Ingrid WILCZYK en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Yves DE GUSSEME en qualité de personnalité qualifiée désigné par le Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Sébastien MORIAME, représentant l'association Familles Rurales, et Madame Bernadette DIEPOLD, représentant l'UDAF, en qualité de représentants des usagers désignés par le Monsieur le Préfet de la Somme ;

**Article 2 :**

L'arrêté DH n° 2015-216 en date du 15 juillet 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Péronne (80) est abrogé.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs du département de la Somme et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

**Article 4 :**

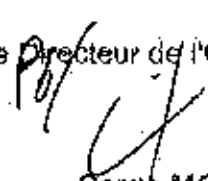
Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie et la directrice du Centre hospitalier de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2016

Le Directeur Général

Jean-Yves GRALL

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE CORBIE (80)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu la réunion de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques en date du 17 septembre 2015 désignant Madame Astrid LEFEVRE en qualité de représentante du personnel au Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Corbie, en remplacement de Madame Stéphanie DAOUZE ;

## ARRETE

### Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Corbie, 33 rue Gambetta – BP 3 – 80800 Corbie, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Virginie CARON-DECROIX, en qualité de représentante du Conseil Départemental de la Somme.
- Monsieur Alain BABAUT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Philippe GOSSELIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Val de Somme,

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Bruno HEYMAN en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Astrid LEFEVRE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Dorothée GENTILHOMME en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Luc GUIHENEUF en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Madame Anne-Marie TABUTEAU et Madame Françoise DESCAMPS, représentant l'UDAF, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Somme.

### Article 2 :

L'arrêté DH n° 2015-525 en date du 18 décembre 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Corbie (80) est abrogé.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs du département de la Somme et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie et le directeur du Centre hospitalier de Corbie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

**8 FEV. 2016**

Le Directeur Général

Jean-Yves GRALL



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-  
QUENTIN (02)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Alsne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;



Vu l'extrait du compte-rendu de la commission médicale d'établissement du jeudi 10 décembre 2016 nommant Monsieur le Docteur Bernard DRON en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur le Docteur Marek BOUKETOUCHE, sa nomination par arrêté du Centre national de gestion en qualité de praticien hospitalier temps plein à titre permanent entraînant la perte de son mandat de membre de la commission médicale d'établissement :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Xavier BERTRAND et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement
- Madame Françoise JACOB et Monsieur Jean-Michel BERTONNET en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin
- Madame Pascale GRUNY en qualité de représentante du Conseil départemental

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine CHELAIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Béatrice BERTEAUX et Monsieur le Docteur Bernard DRON en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Monique DHIRSON et Monsieur le docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et Monsieur Denis CARLIER, représentant l'Union départementale de la confédération syndicale des familles en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne
- Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

En outre, siège en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée, avec voix consultative :

- Madame Annick LEPOUDERE-LEFAIX

## Article 2

L'arrêté DH n° 2015-232 en date du 21 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin est abrogé.

## Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Aisne et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

## Article 4

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

08 FEV. 2016

Le Directeur Général

Jean-Frédéric GRALL



ARRETE DOS-SDA-2016 PORTANT AGREMENT DE MADAME HOOREWEGE VASSEUR VIRGINIE COMME PROFESSIONNEL MAITRE DE STAGE POUR DES PERSONNES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ORTHOPHONISTE DELIVRE PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE ET DECLARANT LEUR INTENTION D'EXERCER EN FRANCE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4341-4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 modifié fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie,

Vu le courrier du 12 janvier 2016 par lequel madame Virginie HOOREWEGE, orthophoniste exerçant 7 et 9, rue des Tournelles à CREPY EN VALOIS, 60800, sollicite l'accueil de stagiaires dans le cadre réglementaire susvisé,

## ARRETE

**Article 1 :** En conformité avec l'article 4 de l'arrêté susvisé, l'orthophoniste diplômée en France le 18 juin 1993 dont le nom et les coordonnées suivent, est agréée comme maître de stage pour accueillir des stagiaires logopèdes diplômés en Belgique, dans le cadre des stages d'équivalence à réaliser afin de pouvoir exercer en France la profession d'orthophoniste.

- Madame Virginie VASSEUR HOOREWEGE, exerçant au cabinet d'orthophonie au 7 et 9, rue des Tournelles à CREPY EN VALOIS, 60800, SIRET N°. 392 086 559 00045  
N° ADELI : 60 91 9607 6

**Article 2 :** Cet agrément est sans limitation de durée. Il appartiendra au praticien de demander qu'il y soit mis fin s'il s'avère qu'il n'a plus la disponibilité nécessaire ; le transfert de cette fonction à un autre praticien exerçant au sein du même cabinet, si ce cas de figure se présente, requiert un nouvel agrément.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

**19 FEV. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**



**ARRETE N° DOS-IM N°2016-003 RELATIF A LA DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE  
DU CONTROLE EXTERNE PREVUE PAR L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD PAS  
DE CALAIS ET PICARDIE, PLACÉE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment en ses articles L.162-22-18 et R162-42-9;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté N° DOS-IM N°2016-002 du 29 février 2016 relatif à la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe prévue par l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale pour le Nord-Pas-de-Calais-Picardie, placée auprès de la commission de contrôle ;

Vu la désignation du Dr Alain BICHOFF en qualité de Président et du Dr Alexandrine HALLIEZ en qualité de Vice-présidente prise à l'unanimité par les membres de l'UCR

**ARRETE**

**Article 1 – Le Dr Alain BICHOFF est désigné président de l'Unité de Coordination Régionale par l'ensemble de ses membres. En son absence, l'unité de coordination régionale est présidée par le Dr Alexandrine HALLIEZ.**

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

**04 MAR. 2016**

Jean-Yves Grall





**ARRETE N° DOS-IM n°2016-002/02 RELATIF A LA COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU  
CONTROLE EXTERNE PREVUE PAR L'ARTICLE R162-42-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE NORD PAS DE  
CALAIS - PICARDIE, PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE (RECTIFICATIF)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS- PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment en ses articles L.162-22-18, R162-42-9;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la décision de la Commission de Contrôle désignant les membres du collège Assurance Maladie de l'Unité de Coordination Régionale,

Vu les arrêtés des 6 octobre 2015 et 9 janvier 2015 relatifs à la composition des Unités de Coordination Régionale du contrôle externe pour le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 n°DOS-IM n°2016-002 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle Externe prévue à l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale pour le Nord-Pas-de-Calais-Picardie, placée auprès de la commission de contrôle publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture Nord-Pas-de-Calais-Picardie n°39 du 1<sup>er</sup> mars 2016;

**Article 1** – A l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2016 n°DOS-IM n°2016-002 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle Externe prévue à l'article R.162-42-9 du code de la sécurité sociale pour le Nord-Pas-de-Calais-Picardie, placée auprès de la commission de contrôle, au lieu de « l'Agence Régionale de Santé de Picardie » lire « l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ».

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 04 MAR. 2016

Jean-Louis Grall





**Arrêté n° 2016-003 SDSU portant modification de la composition nominative des formations de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord-Pas-de-Calais**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1432-4 et D.1432-28 à 53 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2014 portant composition nominative de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ; Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 11 mars 2015 et du 25 septembre 2015 portant modification de la composition nominative de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 30 septembre 2014 portant composition nominative des formations de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 23 mars 2015 portant modification de la composition nominative des formations de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 3 février 2016 portant modification de la composition nominative de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Sur proposition des autorités et des Institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

**ARRETE**

**Article 1** – La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de la région Nord-Pas-de-Calais est présidée par le Professeur Jean-Louis SALOMEZ.

**Article 2** – La commission permanente de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

**Président** : Jean-Louis SALOMEZ

**Vice-présidents** :

- Alain TISON, président de la commission spécialisée de prévention
- Fabrice LEBURGUE, président de la commission spécialisée de l'organisation des soins

- Bruno DELAVÁL, président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux
- Pierre-Marie LEBRÚN, président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

**Membres au titre du collège des représentants des collectivités territoriales (2) :**

- Titulaire et suppléant en cours de désignation
- Titulaire et suppléant en cours de désignation

**Membres au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (3) :**

- Béatrice TRICART (titulaire) ; Michel LEVIN (suppléant)
- Marie-Catherine MOTTE (titulaire) ; Annick JOURNET (suppléante)
- Arnaud BODINIER (titulaire) ; Ingrid MARS (suppléante)

**Membre au titre du collège des représentants de conférences de territoire (1) :**

- Richard CZAJKOWSKI (titulaire) ; Pascal DUBUS (suppléant)

**Membres au titre du collège des partenaires sociaux (2) :**

- Philippe CREPEL (titulaire) ; Rodrigue CLARET (suppléant)
- Michel LETELLIER (titulaire) ; David ZECCHINEL (suppléant)

**Membre au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1) :**

- Frédéric ROUVIERE (titulaire) ; Brigitte TILMONT (suppléante)

**Membre au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1) :**

- Christophe TIER (titulaire) ; Paul FRIMAT (suppléant)

**Membres au titre du collège des offreurs des services de santé (4) :**

- Daphné BETTE (titulaire) ; Guillaume ALEXANDRE (suppléant)
- Titulaire et suppléant en cours de désignation
- Anne DECOSTER (titulaire) ; Patrice SCHUMACKER (suppléant)
- Gilles ATMEARE (titulaire) ; Bruno MASSE (suppléant)

**Membre au titre du collège de personnalités qualifiées (1) :**

- Didier DELMOTTE

Article 3 - La commission spécialisée de prévention de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

**Président : Alain TISON**

**Vice-président : Michel LETELLIER**

1° Un conseiller régional :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation

2° Deux présidents de conseil départemental, ou leurs représentants :

- Marie-Annick DEZITTER (titulaire) – *Nouveau* ; Geneviève MANNARINO (suppléant) – *Nouveau*
- Odette DURIEZ (titulaire) – *Nouveau* ; Alain DELANNOY (suppléant)

3° Un représentant des groupements de communes :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation

4° Un représentant des communes :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation

5° Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Gérard PEZE (titulaire) ; Jean-Marie BONEL (suppléant)
- Véronique CLAVEY-BARTHELEMY (titulaire) ; Régine DECOTTE (suppléante)
- Marie-Catherine MOTTE (titulaire) ; Annick JOURNET (suppléante)
- Claude ETHUIN (titulaire) ; Aubert PIQUET (suppléant)

6° Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Marie-Thérèse HESSCHENTIER (titulaire) ; Edmond CARREZ (suppléant)

7° Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Jean-Marie PETIT (titulaire) ; Brigitte DORÉ (suppléante)

8° Un représentant des conférences de territoire :

- Denise CACHEUX (titulaire) ; Maurice LEDUC (suppléant)

9° Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Elizabeth BAGAULT (titulaire) ; David DECOURTRAY (suppléant)

10° Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Laurent RIGAUD (titulaire) ; Dominique WIART (suppléant)

11° Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Michel LETELLIER (titulaire) ; David ZECCHINEL (suppléant)

12° Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Gilberte CAPURON (titulaire) ; Eric DELANNOY (suppléant)

13° Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Cathy DRUELLE (titulaire) ; Patrick CLEENEWERCK (suppléant)

14° Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse :

- Francis DE BLOCK (titulaire) - *Nouveau* ; André-Marie LOOCK (suppléant)

15° Un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Nadine GORET (titulaire) ; Philippe LECLERCQ (suppléant)

16° Un représentant de la mutualité française :

- Alain TISON (titulaire) ; Jean-Pierre LEPINE (suppléant)

17° Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Brigitte WEENS (titulaire) ; Annick CARON (suppléante)

18° Un représentant des services de santé au travail :

- Jérôme LEFEBVRE (titulaire) ; Louis-Marie HARDY (suppléant)

19° Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Véronique LEROY (titulaire) - *Nouveau* ; Monique RADULESCO (suppléante) - *Nouveau*.

20° Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- **Christophe TIER** (titulaire) ; **Paul FRIMAT** (suppléant)

21° Un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

- **Jean-Louis SALOMEZ** (titulaire) ; **Olivier LACOSTE** (suppléant)

22° Un représentant des associations de protection de l'environnement :

- **Corinne SCHADKOWSKI** (titulaire) directrice ; **Karine TOP** (suppléante)

23° Quatre représentants des offreurs des services de santé :

➤ un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs des services de santé :

- **Dominique PICAULT** (titulaire) ; **Guy DUSAUTOIR** (suppléant).

➤ un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs des services de santé :

- **Jean-Pierre BULTEZ** (titulaire) ; **Céline FILIPPI** (suppléante)

➤ deux membres des unions régionales des professionnels de santé :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

**Article 4** – La commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

**Président** : **Fabrice LEBURGUE**

**Vice-présidente** : **Isabelle LAMBERT**

1° Un conseiller régional :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

2° Un président de conseil départemental, ou son représentant :

- **Odette DURIEZ** (titulaire) – *Nouveau* ; **Alain DELANNOY** (suppléant)

3° Un représentant des groupements de communes :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

4° Un représentant des communes :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

5° Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- **Gérard PEZE** (titulaire) ; **Jean-Marie BONEL** (suppléant)
- **Arnaud BODINIER** (titulaire) ; **Ingrid MARS** (suppléante)

6° Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- **Georges BOUCHART** (titulaire) ; **René GEORGES** (suppléant)

7° Un représentant des associations des personnes handicapées :

- **Claudie BOSSÛT** (titulaire) ; **Christian BRELINSKI** (suppléant)

8° Un représentant des conférences de territoire :

- **Philippe JAHAN** (titulaire) ; **Marcel DURIEZ** (suppléant)

9° Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Elizabeth BAGAULT (titulaire) ; David DECOÛRTRAY (suppléant)
- Thierry SINNESAËL (titulaire) - *Nouveau* ; Jean-Pierre LECUYER (suppléant)
- Jean-Claude COQUEL (titulaire) ; Emmanuel CHIEUS (suppléante)

10° Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Gérard BESANGER (titulaire) ; Philippe LEWANDOWSKI (suppléant)

11° Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Michel LETELLIER (titulaire) ; David ZECCHINEL (suppléant)

12° Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Gilberte CAPURON (titulaire) ; Eric DELANNOY (suppléant)

13° Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Francis DE BLOCK (titulaire) - *Nouveau* ; André-Marie LOOCK (suppléant)

14° Un représentant de la mutualité française :

- Alain TISON (titulaire) ; Jean-Pierre LEPINE (suppléant)

15° Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Frédéric GHYSELEN (titulaire) ; Joël NOEL (suppléant)

16° Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, sanitaire, de l'enseignement et de la recherche :

- Jean-Louis SALOMEZ (titulaire) ; Olivier LACOSTE (suppléant)

17° Cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- François-René PRUVOT (titulaire) ; *suppléant en cours de désignation*
- Dominique PICAULT (titulaire) ; Guy DUSAUTOIR (suppléant)
- Christian MULLER (titulaire) ; Jean-Luc ROELANDT (suppléant)
- Fabrice LEBURGUE (titulaire) ; Marie-Christine PAUL (suppléante)
- Ziad KHODR (titulaire) ; *suppléant en cours de désignation*

18° Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

- Jean-Marc GATESSON (titulaire) ; Laurent DELEMER (suppléant)
- Frédéric LEFEBVRE (titulaire) ; Arnaud AULIARD (suppléant)

19° Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

- Anne DECOSTER (titulaire) ; Patrice SCHUMACKER (suppléant)
- Corinne DARRE (titulaire) ; Laurent DÉLABY (suppléant)

20° Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

- Philippe HERMANT (titulaire) ; Sylvie LECOUSTRE (suppléante)

21° Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

- Laurent VERNIEST (titulaire) ; Alexis CHUDY (suppléant)

22° Un représentant des réseaux de santé :

- **Dominique JUZEAU** (titulaire) ; **Patrick FOURNIER** (suppléant)

23° Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- **Bruno NGUYEN** (titulaire) ; **Charles CHARANI** (suppléant)

24° Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- **Patrick GOLDSTEIN** (titulaire) ; **Pierre VALETTE** (suppléant)

25° Un représentant des transporteurs sanitaires :

- **Laurence GUYONVARCH** (titulaire) ; **Ludovic BAUDOUX** (suppléant)

26° Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- **Patrick HERTGEN** (titulaire) ; **Gilles WOLLAERT** (suppléant)

27° Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

- **Marc BÉTRÉMIEUX** (titulaire) ; **Anne GRUSON** (suppléante)

28° Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

29° Un représentant de l'ordre des médecins :

- **Isabelle LAMBERT** (titulaire) ; **Jean-Philippe PLATEL** (suppléant)

30° Un représentant des internes en médecine :

- **Alexandre CORNUT** (titulaire) - *Nouveau* ; **Gauthier CHANTREL** (suppléant)

31° Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- **Jean-Marc CARTON** (titulaire) ; **Olivier FABIANI** (suppléant)
- **Bruno DELAVAL** (titulaire) ; **Christlan PAUL** (suppléant)

**Article 5** – La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

**Président** : **Bruno DELAVAL**

**Vice-président** : **Bernard RODRIGUES**

1° Un conseiller régional :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

2° Deux présidents de conseil départemental, ou leurs représentants :

- **Marie-Annick DEZITTER** (titulaire) – *Nouveau* ; **Geneviève MANNARINO** (suppléant) – *Nouveau*
- **Odette DURIEZ** (titulaire) – *Nouveau* ; **Alain DELANNOY** (suppléant)

3° Un représentant des groupements de communes :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

4° Un représentant des communes :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

5° Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 et œuvrant dans le domaine sanitaire :

- Béatrice TRICART (titulaire) ; Michel LEVIN (suppléant)
- Claude ETHUIN (titulaire) ; Aubert PIQUET (suppléant)

6° Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Georges BOUCHART (titulaire) ; René GEORGES (suppléant)
- Jean-Pierre LAVIEVILLE (titulaire) ; Jocelyn GERARD (suppléant)

7° Deux représentants des associations des personnes handicapées dont une association intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

- Vincent NOIRET (titulaire) ; Claudine LEVRAY (suppléante)
- Bernard RODRIGUES (titulaire) ; Myrlam CATTOIRE-MOLDERS (suppléante)

8° Un représentant des conférences de territoire :

- Christophe DÛTELLE de NEGREFEUILLE (titulaire) ; *Suppléant en cours de désignation*

9° Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Jean-Baptiste PLARIER (titulaire) ; Isabelle CARESMEL (suppléante)

10° Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Gérard BESANGER (titulaire) ; Philippe LEWANDOWSKI (suppléant)

11° Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Michel LETELLIER (titulaire) ; David ZECCHINEL (suppléante)

12° Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Gilberte CAPURON (titulaire) ; Eric DELANNOY (suppléant)

13° Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Frédéric ROUVIERE (titulaire) ; Brigitte TILMONT (suppléante)

14° Un représentant de la mutualité française :

- Alain TISON (titulaire) ; Jean-Pierre LEPINE (suppléant)

15° Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Daphné BETTE (titulaire) ; Guillaume ALEXANDRE (suppléant)
- Bruno CHEVRIER (titulaire) ; Fernande FRANQUET (suppléante)
- Gilles ATMEARE (titulaire) ; Bruno MASSE (suppléant)
- Jean-Marc CARTON (titulaire) ; Olivier FABIANI (suppléant)

16° Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Pascale BOULOGNE (titulaire) ; Marie-Christine OGEZ (suppléante)
- Michel THUMERELLE (titulaire) ; Dominique DOLLE (suppléant)
- Bruno DELAVAL (titulaire) ; Christian PAUL (suppléant)
- Jean-Pierre BULTEZ (titulaire) ; Céline FILIPPI (suppléante)

17° Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Eric DELHAYE (titulaire) ; Karim LOUZANI (suppléant)

18° Un membre des unions régionales des professionnels de santé ayant la qualité de médecin :

- Jacques MEURETTE (titulaire) ; Philippe CHAZELLE (suppléant)

19° Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- Francis DE BLOCK (titulaire) - *Nouveau* ; André-Marie LOOCK (suppléant)
- Frédéric GHYSELEN (titulaire) ; Joël NOËL (suppléant)

**Article 6** – La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

**Président** : Pierre-Marie LEBUN

**Vice-président** : Bruno CHEVRIER

**Membre au titre du collège des représentants des collectivités territoriales (1) :**

- Titulaire et suppléant en cours de désignation

**Membres au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6) :**

- Pierre-Marie LEBRUN (titulaire) ; Marc BEHAREL (suppléant)
- Béatrice TRICART (titulaire) ; Michel LEVIN (suppléant)
- Marie-Thérèse HESSCHENTIER (titulaire) ; Edmond CARREZ (suppléant)
- Bernard RODRIGUES (titulaire) ; Myriam CATTOIRE-MOLDERS (suppléante)
- Jean-Pierre LAVIEVILLE (titulaire) ; Jocelyn GERARD (suppléant)
- Jean-Marie PETIT (titulaire) ; Brigitte DORE (suppléante)

**Membre au titre du collège des représentants de conférences de territoire (1) :**

- Denise CACHEUX (titulaire) ; Maurice LEDUC (suppléant)

**Membre au titre du collège des partenaires sociaux (1) :**

- Jean-Claude COQUEL (titulaire) ; Emmanuel CHIEUS (suppléant)

**Membre au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1) :**

- Cathy DRUELLE (titulaire) ; Patrick CLEENEWERCK (suppléant)

**Membre au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1) :**

- Jean-Louis SALOMEZ (titulaire) ; Olivier LACOSTE (suppléant)

**Membre au titre du collège des offreurs des services de santé (1) :**

- Bruno CHEVRIER (titulaire) ; Fernande FRANQUËT (suppléante)

**Article 7** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **07 MARS 2016**

Jean-Yves Grail





**ARRETE PORTANT AVENANT N°12 AU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION  
DES SOINS DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS RELATIF AUX ACTIVITES DE SOINS  
« TRAITEMENT DU CANCER » ET « DIAGNOSTIC PRENATAL »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 158-VIII ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014 et 5 août 2015 portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (annexe indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), au SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais, avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissements de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens-dentistes libéraux), avenant n°8 (Insuffisance rénale chronique, psychiatrie, soins de suite et réadaptation, hospitalisation à domicile et transports sanitaires), avenant n°9 (examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales), avenant n°10 (urgences) et avenant n°11 (zonage) ;

Vu les avis de consultation du directeur général de l'ARS concernant le projet d'avenant au SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais (modifications relatives aux activités de soins « traitement du cancer » et « diagnostic prénatal (DPN) ») publiés le 9 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 20 avril 2015 pour les modifications du SROS relatives aux activités de soins « traitement du cancer » et « diagnostic prénatal » ;

Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du 10 juin 2015 pour les modifications du SROS relatives à l'activité de soins « diagnostic prénatal » ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Audruicq, Carnin, Caudry, Chereing, Crespin, Eperlecques, Flines-les-Raches, Floyon, Fournies, Halluin, Haussy, Isques, La Chapelle-d'Armentières, Libercourt, Monchecourt, Pernes, Roncq, Saint-Aubert, Saint-Python, Savy-Berlette, Sin-le-Noble, Tourmignies, Vendin-les-Béthune, Wervicq-sud et Zouafques pour les modifications du SROS relatives à l'activité de soins « traitement du cancer » ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes de Carnin, Caudry, Chereing, Crespin, Eperlecques, Flines-les-Raches, Floyon, Fournies, Halluin, Haussy, Ham, Isques, La Chapelle-d'Armentières, Libercourt, Monchecourt, Pernes, Roncq, Saint-Aubert, Saint-Python, Savy-Berlette, Sin-le-Noble, Tourmignies, Vendin-les-Béthune et Wervicq-sud pour les modifications du SROS relatives à l'activité de soins « diagnostic prénatal » ;

Vu les avis réputés acquis le 11 juin 2015 des autres organismes consultés ;

## ARRETE

**Article 1** – Les dispositions du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais sont révisées comme suit :

- modification de la partie « traitement du cancer » (point 6.14) du corps du SROS et des volets médicaux correspondants ;
- modification de la partie « diagnostic prénatal » (dans le point 6.7) du corps du SROS et des volets médicaux correspondants.

**Article 2** – Le SROS et ses volets médicaux peuvent être consultés (dans leur version consolidée) sur le site internet de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie (<http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-documents-composant-le-PRS-177533.0.html>).

Ces documents peuvent en outre être consultés au siège de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie (556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE).

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

Fait à Lille, **07 MARS 2016**

Jean-Yves Grall





PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**ARRÊTÉ**  
portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Sont nommées membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne les personnes désignées dans la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 4 janvier 2015 et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Picardie et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 19 DEC. 2014

Pour la Préfète de région et par délégation,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

François COLBON

ANNEXE : à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne

Catégorie	Organisation nationale de destination	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	1) Titulaire	ARNEFAUX	Alain
		1) Suppléant	DUCCLOS	Christian
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	2) Titulaire	ENNELIN	Mireille
		2) Suppléant	DELHALLE	Marie-Stella
		1) Titulaire	PAYEN	Graziella
		1) Suppléant	TERRYN	Carine
		2) Titulaire	BOURDON	Jean-François
		2) Suppléant	SEGUIN	Sabine
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	1) Titulaire	DEHAME	Denise
		1) Suppléant	PETELOT	Marielle
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :	2) Titulaire	LAMBERT	Vincent
		2) Suppléant	CAMPOVERDE	Serge
		1) Titulaire	LENFANT	Olivier
		1) Suppléant	POURPLANCHE	Eric
Représentants des employeurs	Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :	1) Titulaire	POULLAIN	Jeany
		1) Suppléant	GUILBAULT	Alexandre
	Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :	1) Titulaire	PINCEEL	André
		1) Suppléant	DUBOIS	Hervé
		2) Titulaire	DAURE	Bérengère
		2) Suppléant	MALHOMME	Sébastien
		3) Titulaire	NEVEU	Jean-Marc
		3) Suppléant	SCHONER	Stéphane
		4) Titulaire	LAPLACE	Véronique
		4) Suppléant	DEBLOCK	Agnès
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :	1) Titulaire	HALLER	Christiane
		1) Suppléant	MAREST	Michel
	Union professionnelle artisanale (UPA)	2) Titulaire	LAMIDIAUX	Yarnick
		2) Suppléant	COUPEY	Bertrand
1) Titulaire				
1) Suppléant				
2) Titulaire				
2) Suppléant				

Représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	1) Titulaire JONNEAUX Francine 1) Suppléant JULHES Carole 2) Titulaire JACOB Laurent 2) Suppléant BERTRAND Anthony Gérard
Représentants d'Institutions désignées par l'Etat intervenant dans le domaine de l'assurance maladie	Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)	1) Titulaire DEHU Jean 1) Suppléant PERROT Daniel
	Union nationale des professions libérales (UNAPL)	1) Titulaire DUROT Daniel 1) Suppléant
	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF/UDAF)	1) Titulaire PASSEMART Maria Elvira 1) Suppléant CANART Thierry
	Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS)	1) Titulaire COCHET Philippe 1) Suppléant TUTIN Yves
Personne qualifiée	Préfet de région	1) Titulaire HOURDIN Evelyne



PREFETE DE LA RÉGION PICARDIE

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014, nommant les membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aisne, dont le siège est situé 29, boulevard Roosevelt à Saint-Quentin ;

Vu les propositions de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

- En tant que représentant des employeurs :

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires :

Monsieur Martin APPERT  
Monsieur Guy FIECHA

Suppléants :

Madame Michelle OMIŁANOWSKI  
Poste non pourvu

Le reste demeure inchangé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, Monsieur le Préfet de l'Aisne, la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Picardie et de l'Aisne.

Amiens, le 29 AVR. 2015

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

François COUPON



## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 7 mars 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 7/2016

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIIONS AINSI QUE LA PÊCHE, LA BAINADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTE AUTRE ACTIVITÉ NAUTIQUE LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'ENGINS EXPLOSIFS SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE QUEND (80).**

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

- Considérant** que des engins de guerre ont été découverts sur la plage de Quend ;
- Considérant** que ces engins nécessitent d'être dégagés, neutralisés et détruits ;
- Considérant** que ces opérations de déminage font courir un danger aux personnes et aux biens se trouvant à proximité ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée d'un rayon de 2000 mètres centrée sur la position **50°19'11 N – 001°32'S4 E** (WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Cette zone maritime est activée durant les opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction des engins susvisés :

- le **jeudi 10 mars 2016 de 06h30 à 12h00** ;
- le **vendredi 11 mars 2016 de 06h30 à 12h00**.

Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.

### Article 3.

Lorsqu'elle est activée, la zone maritime définie à l'article 1<sup>er</sup> est réglementée comme suit :

- à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré, la navigation, le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sont interdits, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police du maire de Quend dans cette bande littorale ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les autres activités nautiques sont interdits.

L'activation de la zone maritime d'interdiction est applicable sans préjudice des dispositions qui relèvent des autorités municipale ou préfectorale dans le rayon de danger à terre

### Article 4.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, d'enlèvement, de neutralisation et de destruction.

### Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris par l'avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) 1121/2016 diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

### Article 6.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.



#### Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché à la mairie de Quend aux emplacements affectés à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

*Original signé : ACIAM Chevalier*

#### DESTINATAIRES :

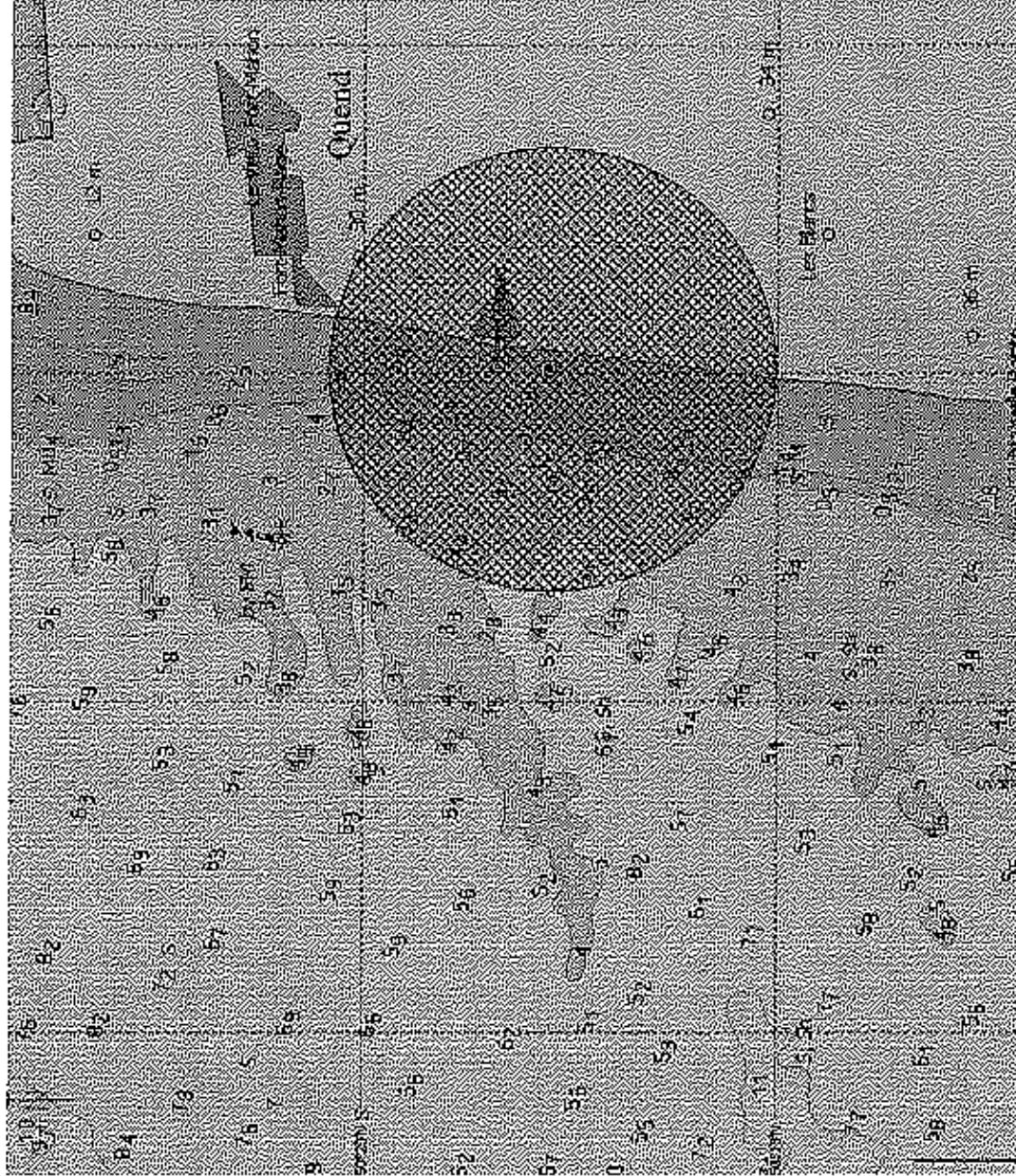
- Préfecture de la Somme
- Procureur de la République près le TGI d'Amiens
- Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement de Gendarmerie départementale de la Somme
- Sous-préfecture d'Abbeville
- Direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (servir DMI / 62)
- Mairie de Quend
- Centre opérationnel des douanes de Rouen
- CROSS Gris-Nez
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord / Pas-de-Calais / Picardie
- SNSM de Quend-Plage
- GPD Manche - mer du Nord

#### COPIES :

- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 7/2016 du 7 mars 2016**

**PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'ENGINS EXPLOSIFS SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE QUEND (80)**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Antenne régionale de  
Lille de la Mission  
Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de  
sécurité sociale

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination  
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande formulée le 1<sup>er</sup> février 2016 par la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :  
Monsieur Hervé DUMENIL est désigné en qualité de suppléant (en remplacement de Mme Carine TERRYN)

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** - La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 07 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



## PROTECTION SOCIALE

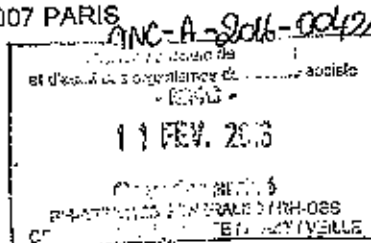
SENGAGER POUR CHAQUE UN  
AGIR POUR TOUS

Ministère des Affaires Sociales et de la  
Santé  
Direction de la Sécurité Sociale  
Mission nationale de contrôle  
14 avenue Duquesne  
75007 PARIS

Paris, le 1<sup>er</sup> février 2016

Références : AAMFD

Objet : Modification délégation CPAM Aisne



Monsieur, Madame,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la modification suivante :

Région PICARDIE : CPAM de l'AISNE

Titulaires :

Mme PAYEN Graziella  
M. BOURDON Jean-François

Suppléants :

M. DUMENIL Hervé (en remplacement de Mme TERRYN Carine)  
Mme SEGUIN Sabine

Vous trouverez ci-joint la fiche individuelle, l'attestation sur l'honneur de M. DUMENIL Hervé ainsi que le tableau récapitulatif modifié.

Nous vous remercions de bien vouloir en prendre note,

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Abdou ALI MOHAMED  
Secrétaire Confédéral

Organisation désignatrice : **CFDT**

CPAM de (département du siège de l'organisme de sécurité sociale concerné) : **AISNE**

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
PAYEN	Graziella	DUMENIL	Hervé
BOURDON	Jean-François	SEGUIN	Sabine

CONSEIL DE LA CPAM DE L' AISNE

25/02/2016

Arrêté initial en date du 19/12/2014 à effet du 04/01/2015

Arrêté complémentaire N° 1 du 29/04/2015 - Arrêté complémentaire N° 2 en préfecture depuis le 25/02/2016

	CGT	Nom	Prénom	Naiss	Age
REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX	TITULAIRE	M. ARNEFAUX (VP2)	Alain	17/10/1960	55 ans 6 mois
	TITULAIRE	Mme ENNELIN	Mireille	30/08/1961	54 ans 6 mois
	SUPPLEANT	M. DUCLOS	Christian	17/09/1958	57 ans 6 mois
	SUPPLEANT	Mme DELHALLE	Marie-Stella	20/06/1956	59 ans 9 mois
	TITULAIRE	Mme DEHAME	Danièle	04/02/1959	57 ans 1 mois
	TITULAIRE	M. LAMBERT	Vincent	21/11/1959	56 ans 4 mois
	SUPPLEANT	Mme PETELOT	Marlène	03/03/1973	42 ans 12 mois
	SUPPLEANT	M. CAMPOVERDE	Serge	27/05/1951	64 ans 9 mois
	TITULAIRE	Mme PAYEN	Graziella	12/05/1966	47 ans 10 mois
	TITULAIRE	M. BOURDON (Pd)	Jean-François	27/03/1956	59 ans 11 mois
	SUPPLEANT	M. DUMENIL	Hervé	02/06/1970	45 ans 9 mois
	SUPPLEANT	Mme SEGUIN	Sabine	23/07/1962	53 ans 8 mois
	TITULAIRE	M. LENFANT	Olivier	11/07/1970	45 ans 8 mois
	SUPPLEANT	M. POURPLANCHE	Eric	21/04/1962	53 ans 11 mois
TITULAIRE	M. POUILLAIN	Jeany	25/07/1956	59 ans 8 mois	
SUPPLEANT	M. GUILBAULT	Alexandre	09/09/1981	34 ans 6 mois	
REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS	TITULAIRE	M. PINCEEL (VP1)	André	06/05/1953	62 ans 10 mois
	TITULAIRE	Mme DAURE	Bérengère	16/07/1980	35 ans 8 mois
	TITULAIRE	M. NEVEU	Jean-Marc	29/01/1963	53 ans 1 mois
	TITULAIRE	Mme LAPLACE	Véronique	09/04/1968	47 ans 11 mois
	SUPPLEANT	M. DUBOIS	Hervé	15/11/1969	46 ans 4 mois
	SUPPLEANT	M. MALHOMME	Sébastien	02/09/1971	44 ans 6 mois
	SUPPLEANT	M. SCHONER	Stéphane	16/04/1968	47 ans 11 mois
	SUPPLEANT	Mme DEBLOCK	Agnès	08/03/1969	46 ans 12 mois
	TITULAIRE	Mme HALLER	Christiane	09/06/1949	66 ans 9 mois
	TITULAIRE	M. LAMIDIAUX	Yannick	08/08/1966	49 ans 7 mois
	SUPPLEANT	M. MAREST	Michel	30/09/1951	64 ans 5 mois
	SUPPLEANT	M. COUPEY	Bertrand	22/12/1981	34 ans 3 mois
	TITULAIRE	M. APPERT	Martin	06/12/1965	50 ans 3 mois
	TITULAIRE	M. FIECHA	Guy	27/05/1972	43 ans 9 mois
SUPPLEANT	Mme OMIANOWSKI	Michelle	25/06/1949	66 ans 9 mois	
SUPPLEANT					
REPRESENTANTS DE LA FEDERATION DE LA MUTUALITE FRANCAISE	TITULAIRE	Mme JONNEAUX (VP3)	Françoise	11/10/1951	64 ans 5 mois
	TITULAIRE	M. JACOB	Laurent	31/05/1959	57 ans 9 mois
	SUPPLEANT	Mme JULHES	Carole	15/02/1972	44 ans 1 mois
	SUPPLEANT	M. BERTRAND	Anthony	18/07/1975	40 ans 8 mois
REPRESENTANTS D'INSTITUTIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE MALADIE	TITULAIRE	M. DEHU	Gérard	17/11/1949	66 ans 4 mois
	SUPPLEANT	M. PERROT	Jean	11/11/1955	60 ans 4 mois
	TITULAIRE	M. DUROT	Daniel	23/06/1949	66 ans 9 mois
	SUPPLEANT				
	TITULAIRE	Mme PASSEMART	Marie Elvira	05/04/1955	60 ans 11 mois
	SUPPLEANT	M. CANART	Thierry	16/11/1958	57 ans 4 mois
	TITULAIRE	M. COCHET	Philippe	14/09/1968	47 ans 6 mois
	SUPPLEANT	M. TUTIN	Yves	13/06/1959	56 ans 9 mois
PERSONNES QUALIFIEES	TITULAIRE	Mme HOURDIN	Evelyne	09/02/1958	58 ans 1 mois



66 ans révolus à la date de l'impression du fichier